

## **DECISION N° 1059/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TOUS LES JOURS + Vignette » n° 102751**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102751 de la marque « TOUS LES JOURS + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 avril 2019 par la Société CASINO GUICHARD PERRACHON, représentée par le cabinet SCP NGO MINYOGOG ET ASSOCIES ;

**Attendu que** la marque « TOUS LES JOURS + Vignette » a été déposée le 20 avril 2018 par la société INDUSTRIE-EN HANDEL SONDERNEMING VREUGDENHIL B.V. et enregistrée sous le n° 102751 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2018 paru le 30 novembre 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société CASINO GUICHARD PERRACHON fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « TOUS LES JOURS » n° 69325 déposée le 10 août 2011 dans les classes 29, 30 et 32 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** du point de vue visuel, les marques en conflit ont le même lettrage, à savoir « T-O-U-S L-E-S J-O-U-R-S », donc douze lettres en majuscules et trois mots ; que l'adjonction d'une vignette ne suffit pas à réduire le risque de confusion qui existe entre les deux marques ;

**Qu'**au plan phonétique, les signes en conflit ont la même consonance et le consommateur d'attention moyen n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques, mais se fie à la prononciation qu'il a en mémoire ; qu'il gardera plus facilement en mémoire l'effet sonore du signe antérieur ;

**Que** sur le plan intellectuel, « TOUS LES JOURS » est un signe arbitraire qui renvoie à un concept de produits d'usage courant, des produits utilisés au quotidien au grand public ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que ces produits sont achalandés dans les mêmes rayons de vente ;

**Que** le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques en même temps sous les yeux, ou à l'oreille à des temps rapprochés, pourrait penser que la marque « TOUS LES JOURS + Vignette » n° 102751 est une déclinaison de sa marque ;

**Que** les marques en conflit ont été déposées pour couvrir les produits similaires et identiques de la classe 29, notamment les produits laitiers ; que l'ensemble des produits de la classe 29 revendiquée par la marque querellée sont des dérivés aussi compris dans sa marque, ce qui crée une similitude entre les produits des deux titulaires ;

**Que** les éléments figuratifs adjoints à la marque du déposant sont peu distinctifs et n'apportent pas des éléments de différenciation suffisants ; qu'il est fréquent qu'une même marque soit utilisée de manière verbale ou avec un logo, ledit logo pouvant évoluer dans le temps ;

**Que** les ressemblances phonétiques et conceptuelle entre les deux marques pour les produits de la classe 29 sont prépondérantes par rapport aux différences visuelles ; qu'elles sont de nature à créer une confusion auprès du consommateur d'attention moyenne ;

**Qu'il** faut radier purement et simplement l'enregistrement de la marque « TOUS LES JOURS + Vignette » n° 102751 appartenant à la société INDUSTRIE-EN HANDEL SONDERNEMING VREUGDENHIL B.V. ;

**Attendu que** la société INDUSTRIE-EN HANDEL SONDERNEMING VREUGDENHIL B.V., représentée par le cabinet CAZENAVE SARL fait valoir dans son mémoire en réponse que des éléments figuratifs peuvent tout aussi avoir un impact prépondérant, même en face des éléments verbaux ;

**Que** la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI a admis dans sa décision n° 010 du 21 décembre 2000 qu'un élément figuratif peut suffire à éviter une confusion avec une marque verbale ;

**Que** contrairement à l'affirmation de l'opposant que l'expression « TOUS LES JOURS » est arbitraire, cette expression renvoie plutôt à un concept d'usage courant et n'a aucun caractère arbitraire mais plutôt descriptive et même

générique dans le langage courant ; que l'expression tous les jours est descriptive pour des produits alimentaires que l'on consomme tous les jours ;

**Que** les éléments figuratifs de sa marque lui donnent une apparence particulière qui la distingue suffisamment de la marque de l'opposant ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

### **TOUS LES JOURS**

Marque n° 69325

Marque de l'opposant



Marque n° 102751

Marque du déposant

**Attendu que** l'opposant a déposé sa marque « TOUS LES JOURS + Logo » n° 69325 pour les produits des classes ci-après :

Classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; oeufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles. Graisses alimentaires ; beurre; charcuterie; salaisons; crustacés (non vivants); conserves de viande ou de poisson; fromages; boissons lactées où le lait prédomine ;

Classe 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farine et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir. Sandwiches, pizzas; crêpes (alimentation; biscuiterie; gâteaux; biscottes; sucreries; chocolat; boissons à base de cacao, de café, de chocolat ou de thé ;

Classe 32 : Bières; eaux minérales et gazeuses; boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Limonades; nectars de fruits; sodas; apéritifs sans alcool ;

**Attendu que** la marque querellée a été déposée pour les produits de la classe ci-après :

Classe 29: Dairy products; preserved dairy products; milk and milk products, as well as substitutes therefor, not included in other classes; instant powder, instant milk, instant milk powder, instant fat filled powder, milk powder; milk whey powder; cream powder; dairy products and derivatives thereof as an ingredient and/or semi-finished product for foods and beverages, not included in other

classes; casein, milk derivatives, proteins and calcium preparations, all for human consumption and not for medical use;

**Attendu que** du point de vue visuel, la marque du déposant reprend à l'identique les éléments verbaux « TOUS LES JOURS » de la marque de l'opposant ; que l'adjonction d'une vignette et des couleurs ne suffit pas à écarter le risque de confusion entre les deux marques ; qu'au plan phonétique, les signes en conflit ont la même prononciation ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 29 commune aux deux titulaires, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 102751 de la marque « TOUS LES JOURS + Vignette » formulée par la société CASINO GUICHARD PERRACHON est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 102751 de la marque « TOUS LES JOURS + Vignette » est radié.

**Article 3 ;** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société INDUSTRIE-EN HANDEL SONDERNEMING VREUGDENHIL B.V., titulaire de la marque « TOUS LES JOURS + Vignette » n° 102751, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2020

(é)Denis L. BOHOSSOU

